

Délibérations de la Région n° 16SP-2771 du 18/11/2016, n° 18CP-2081 du 07/12/2018, n° 24CP-1137 du 21/06/2024 et n° 25CP-372 du 28/02/2025
Direction concernée : direction de la culture, du patrimoine et de la mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est favorise et encourage l'enrichissement des collections des musées bénéficiant de l'appellation « musée de France » en soutenant les acquisitions de biens culturels qui pourraient difficilement être supportées par les propriétaires ou gestionnaires des collections sans aide complémentaire.

Dans l'esprit de la définition des musées de l'UNESCO, l'enrichissement des collections des musées contribue à la connaissance, à la transmission des savoirs et à l'accès à une éducation de qualité pour tous. Ces acquisitions contribuent ainsi aux objectifs de développement durable, particulièrement lorsqu'elles permettent la conservation d'éléments du patrimoine naturel et l'amélioration des connaissances des publics sur les milieux naturels et l'impact des sociétés humaines.

Le FRAM est un fonds cogéré par l'État et la Région Grand Est. Le cadre et les modalités administratives et financières d'utilisation des crédits qui en relèvent sont définis par une convention signée entre les deux parties.

► BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales,
- les structures de coopération intercommunale,
- les établissements publics,
- les fondations et associations à but non lucratif

auxquels sont rattachés un ou plusieurs musées bénéficiant de l'appellation « musée de France ».

► PROJETS/ACTIONS ÉLIGIBLES

Acquisition de biens culturels, œuvres ou objets majeurs et significatifs qui, par leur prix, dépassent les possibilités budgétaires normales des bénéficiaires de l'aide.

► MÉTHODE DE SÉLECTION

- Avis favorable du comité technique régional d'acquisition, instance composée de représentants de la Région, de l'État et de personnes qualifiées, qui examine les demandes de subventions afférentes à des acquisitions ayant, préalablement à tout achat, reçu un avis favorable de la commission scientifique régionale compétente ou de sa délégation permanente ;
- acquisition inscrite dans un projet scientifique et culturel d'établissement ;
- coût minimal : 2 000 € pour un bien ou un ensemble cohérent de biens ;
- montant de l'acquisition justifié ;
- acquisition faite au plus tard un mois avant après la précédente réunion du comité technique régional d'acquisitions des musées.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Dépenses liées aux acquisitions, frais de vente éventuels compris, sur présentation de la ou des factures acquittées. Les frais de port ou de transport, d'assurance et de restauration du ou des biens culturels ne sont pas éligibles à l'aide.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention

Le plafond de l'aide est fonction de la taille et des ressources pour une collectivité, des capacités financières pour les autres porteurs de projets. Selon les cas, le taux maximum d'aide est fixé de 10 à 40 %.

Les capacités financières du porteur de projet sont ensuite prépondérantes pour déterminer la hauteur de la subvention. Son dynamisme en matière d'enrichissement et de valorisation des collections est également pris en considération.

Section : investissement

Taux maximum :

- 25 % du prix d'acquisition ;
- 30 % pour une acquisition exceptionnelle ;
- 40 % si les capacités financières de l'acquéreur sont faibles.

► MODALITÉS DE DEMANDE D'AIDE

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au président de la Région Grand Est, accompagnée des pièces listées ci-après. Elle doit être déposée au plus tard à la date indiquée dans le calendrier diffusé à l'ensemble des musées de France du Grand Est en début d'année.

Cette lettre d'intention doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le formulaire transmis à la commission scientifique régionale ou à sa délégation permanente (sous format traitement de texte ou PDF copiable) ;
- un plan de financement, s'il diffère de celui qui figure dans le formulaire précédemment cité ;
- une ou plusieurs photographies de bonne qualité de chaque acquisition (au format JPG) ;
- une ou des factures acquittées et certifiées, afférente(s) au(x) bien(s) culturel(s) concerné(s).

► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication et de médiation ; la mention revêtira la forme suivante : « Acquisition réalisée avec le soutien du fonds régional d'acquisition pour les musées (FRAM, État / Région Grand Est) ». La même mention devra accompagner la publication du bien culturel sous quelque forme que ce soit ;
- à autoriser la Région à utiliser des photographies du bien culturel acquis dans le cadre de publications scientifiques conduites par la collectivité ou à des fins de communication ;
- à favoriser toute opération permettant la valorisation de l'aide financière du FRAM. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur un support de communication – numérique ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation :

<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le conseil régional sont précisées dans la notification de subvention adressée au bénéficiaire ; le paiement intervient sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'une ou plusieurs factures acquittées et certifiées du ou des biens culturels acquis et d'un relevé d'identité bancaire.

► SUIVI-CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code du patrimoine, livre IV, titre V ;
- décret 2002-628 du 25 avril 2002.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

Le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.